

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-055-2020**

**Objet : Crise sanitaire - Contribution d'Albret Communauté au Fonds de prêts intitulé « Fonds de Solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, service de proximité et associations de Nouvelle-Aquitaine » (le « fonds covid 19»)**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment son article 107 2b,

Vu le Règlement de minimis,

Vu le régime notifié SA. 56985 (2020/N) découlant de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19 tel que notifié par la France dans les entreprises in bonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-2 selon lequel les communes et leurs groupements peuvent participer au financement d'aides directes aux entreprises en concertation avec la Région,

Vu la Loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 conférant aux intercommunalités la compétence « développement économique »,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales,

Vu la délibération n°DE-244-2017 du 13 décembre 2017 entérinant la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation de Nouvelle Aquitaine (SRDEII) sur l'Albret, et qui scelle le partenariat Région Nouvelle Aquitaine/Albret Communauté en matière d'aides publiques directes aux entreprises, conformément aux règles européennes,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

La crise sanitaire intervenue depuis le mois de mars 2020 des suites de la propagation du COVID 19, et les mesures de confinement mises en place pour l'endiguer, entraînent par voie de conséquence une fragilisation du tissu économique local.

L'Albret n'est pas épargné par ce constat.

L'intervention économique publique est encadrée par le droit européen puis national. Albret Communauté a évalué toutes les possibilités financières et réglementaires qui s'offraient à elles pour soutenir les entreprises et acteurs économiques, dans ce contexte de crise sans précédent, et à mettre en place un système partenarial d'aide aux entreprises les plus fragilisées, Très Petites

Entreprises comportant au plus 10 salariés (*artisans, commerçants, entreprises de services de proximité, entreprises des métiers d'art et associations employeuses de moins de 50 salariés ayant une activité économique*), et qui rencontrent des difficultés de trésorerie.

Dans ce contexte, la Région Nouvelle-Aquitaine, à l'instar de l'ensemble du pays, a mobilisé conjointement la Caisse des Dépôts, *par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires*, pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, et permettre ainsi une grande équité de traitement de l'ensemble des acteurs économiques, au moyen de la création d'un fonds spécifiquement dédié intitulé « **Fonds de Solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, service de proximité et associations de Nouvelle-Aquitaine** » (le « Fonds COVID 19»), permettant l'octroi de prêts à taux 0 à court terme, sans prise de garantie, compris entre 5 000€ et 15 000€, et remboursables en 4 années maximum.

Ce dispositif s'appuie sur l'ingénierie d'Initiative Aquitaine ainsi que des plateformes d'initiative locale telles qu'Initiative Lot-et-Garonne, dont Albret Communauté est membre.

Ce dispositif peut recevoir les contributions d'EPCI volontaires par voie d'apports associatifs, et chaque territoire contributeur siègera au sein des comités locaux de suivi du déploiement du fonds. Les octrois de prêts s'accompagnent d'un droit de reprise (*restitution des fonds non utilisés ou déjà remboursés*) et d'un partage de sinistralité entre contributeurs (*solidarité des risques*).

Albret Communauté souhaite contribuer, par voie d'apports associatifs, au Fonds COVID 19, et porter ainsi à la connaissance de l'association les besoins des entreprises de l'Albret.

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, « *pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.* »

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1 :** De contribuer par voie d'apport associatif, aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine, de la Banque des Territoires, et des autres EPCI volontaires, au fonds de prêts intitulé « **Fonds de Solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, service de proximité et associations de Nouvelle-Aquitaine** » (le « Fonds COVID 19»), à raison de 2€/habitant, soit 52 614€ (réf. 2019 : 26 307 habitants) ;

**Article 2 :** De signer la convention correspondante avec Initiative Aquitaine et de mettre tout en œuvre en partenariat avec Initiative Lot-et-Garonne en charge de l'instruction des dossiers sur le département, pour que le fonds puisse bénéficier au mieux aux entreprises de l'Albret ;

**Article 3 :** De participer au comité de suivi local de déploiement des fonds ;

**Article 4 :** De signer tous les documents pour la mise en application de ce dispositif ;

**Article 5 :** De réserver les crédits correspondants au budget 2020.

Fait à NERAC le, 29 AVR. 2020

Le Président,  
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire